



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7393

Projet de loi portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte

Date de dépôt : 19-12-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-02-2019

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-07-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-12-2018	Déposé	7393/00	<u>5</u>
22-01-2019	Avis de la Chambre de Commerce (9.1.2018)	7393/01	<u>14</u>
05-02-2019	Avis de la Chambre des Métiers (29.1.2019)	7393/02	<u>17</u>
06-02-2019	Avis du Conseil d'État (5.2.2019)	7393/03	<u>20</u>
06-03-2019	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (26.2.2019)	7393/04	<u>23</u>
07-05-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Rapporteur(s) :	7393/05	<u>26</u>
15-05-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7393	<u>31</u>
23-05-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-05-2019) Evacué par dispense du second vote (23-05-2019)	7393/06	<u>33</u>
07-05-2019	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (09) de la reunion du 7 mai 2019	09	<u>36</u>
30-04-2019	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (08) de la reunion du 30 avril 2019	08	<u>39</u>
04-06-2019	Publié au Mémorial A n°382 en page 1	7393	<u>43</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi n° 7393 (PL 7393)

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte

Le **PL 7393** a pour objet d'apporter des précisions aux dispositions de la **loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte** concernant la Commission d'accès aux documents.

Avec la **loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte**, une « Commission d'accès aux documents » (ci-après « Commission ») a été créée, dont la mission consiste à veiller au respect du droit d'accès aux documents. Ainsi, lorsqu'un citoyen se voit refusé sa demande d'accès à un document demandé, il peut saisir la Commission qui est habilitée à trancher sur le bien-fondé de la décision de refus de l'administration respectives.

D'après la **loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte**, la Commission est composée de cinq membres :

- un magistrat,
- un représentant du Premier ministre,
- un représentant de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD),
- un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol), et
- un représentant du Service information et presse du Gouvernement (SIP).

Or, en pratique il s'est avéré que la Commission risque de ne pas pouvoir siéger en cas d'empêchement du président ou de plusieurs de ses membres. Partant, il se peut que la **loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte** ne soit pas en mesure de rendre ses avis dans le délai de deux mois, tel qu'il est prévu par la loi. Pour pallier à ce problème, le **PL 7393** propose de nommer un nombre double de suppléants, selon les mêmes critères que les membres principaux, et qui peuvent remplacer ceux-ci en cas de besoin.

De plus, le **PL 7393** prévoit une disposition transitoire pour aligner la durée du mandat des suppléants à celle des membres titulaires. En effet, comme les membres suppléants ne pourront être nommés après l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, leur mandat commencera au cours du mandat des membres qu'ils sont appelés à remplacer. Cependant la durée de leur mandat ne pourra pas dépasser celle des membres principaux.

7393/00

N° 7393

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative
à une administration transparente et ouverte**

* * *

*(Dépôt: le 19.12.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.12.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	2
5) Fiche financière	2
6) Texte coordonné.....	3
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Premier Ministre, Ministre d'État est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2018

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte en complétant l'article 11, paragraphe 1^{er}, par une disposition relative à la nomination de membres suppléants.

En effet, au cours des travaux préparatoires sur la mise en place de la Commission d'accès aux documents (ci-après « Commission »), il s'est avéré que celle-ci risquera de ne pas pouvoir siéger en cas d'empêchement soit de son Président, soit de plusieurs membres. Afin de palier à ce problème de composition, qui pourrait avoir pour conséquence que la Commission ne serait pas en mesure de rendre ses avis dans le délai imparti de deux mois, il est proposé de nommer un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères appelés à pourvoir au remplacement des membres titulaires.

En outre, étant donné qu'il faudra attendre l'entrée en vigueur de la présente loi pour pouvoir procéder à la nomination des membres suppléants, il s'ensuit que leur nomination aura forcément lieu au cours de la période quadriennale pour laquelle les cinq membres effectifs sont nommés. Or, comme la durée de leur mandat ne saurait en aucun cas dépasser celle des membres en exercice, il y a lieu de prévoir une disposition transitoire réglant la durée de leur nomination.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. L'article 11, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, prend la teneur suivante :

« La Commission d'accès aux documents est composée de cinq membres effectifs, dont un magistrat, un représentant du Premier ministre, ministre d'État, un représentant de la Commission nationale pour la protection des données, un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et un représentant du Service information et presse du Gouvernement, ainsi que d'un nombre double de membres suppléants choisis selon les mêmes critères. »

Art. II. La durée de la première nomination de membres suppléants sur base de la présente loi est limitée à la durée restant à courir du mandat des membres effectifs en exercice.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. article I^{er}

Suite à l'introduction de la notion de membres suppléants, il est proposé de préciser que les cinq membres titulaires sont des membres « effectifs ».

En ce qui concerne la nomination des membres suppléants, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Ad. article II

Vu que la première nomination de membres suppléants interviendra après le 1^{er} janvier 2019, date d'effet de la nomination des cinq membres effectifs, la durée de leur mandat est limitée à la durée restant à courir du mandat des membres effectifs en exercice.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Étant donné que le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités revenant aux membres de la Commission d'accès aux documents lie les jetons de présence à la participation aux réunions de la Commission, la modification proposée n'aura pas d'impact budgétaire.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 14 SEPTEMBRE 2018

relative à une administration transparente et ouverte

(Mémorial A – N°883 du 1^{er} octobre 2018)

Chapitre I^{er} – *Accessibilité des documents*

Section 1^{re} – Droit d'accès

Art. 1^{er}. (1) Les personnes physiques et les personnes morales ont un droit d'accès aux documents détenus par les administrations et services de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la tutelle de l'État ou sous la surveillance des communes ainsi que les personnes morales fournissant des services publics, dans la mesure où les documents sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative. Elles ont également accès aux documents détenus par la Chambre des Députés, le Conseil d'État, le Médiateur, la Cour des comptes et les Chambres professionnelles, qui sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative.

(2) Sont toutefois exclus du droit d'accès, les documents relatifs :

1. aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ;
2. à la sécurité des personnes ou au respect de la vie privée ;
3. au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
4. à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables ;
5. à des droits de propriété intellectuelle ;
6. à un secret ou une confidentialité protégés par la loi ;
7. aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation des organismes visés au paragraphe 1^{er} ;
8. au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées aux organismes visés au paragraphe 1^{er} ;
9. à la capacité des organismes visés au paragraphe 1^{er} de mener leur politique économique, financière, fiscale et commerciale si la publication des documents est de nature à entraver les processus de décision y relatifs ;
10. à la confidentialité des délibérations du Gouvernement.

Section 2 – Modalités d'accès

Art. 2. Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont tenus de procéder à la publication des documents accessibles en vertu de la présente loi. Ces documents sont publiés moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication. En cas de modification d'un document, la version publiée est mise à jour.

Art. 3. Sans préjudice d'autres dispositions légales qui règlent l'accès à des documents détenus par les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ces derniers sont tenus de communiquer les documents qu'ils détiennent et qui sont accessibles en vertu de la présente loi, quel que soit leur support, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande sans que celle-ci ne soit obligée de faire valoir un intérêt.

Section 3 – Communication des documents

Art. 4. (1) La demande de communication d'un document doit revêtir une forme écrite. Elle doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document. Les demandes peuvent être formulées librement ou sur base de formulaires types qui sont mis à la disposition du demandeur par les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

(2) Pour les demandes formulées de manière trop générale, l'organisme sollicité invite le demandeur, au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à préciser sa demande d'information.

Art. 5. (1) Le document demandé est mis à la disposition du demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande par l'organisme sollicité selon les modalités suivantes :

1. par la délivrance de copies en un seul exemplaire ;
Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 aux autorités communales, un règlement grand-ducal peut fixer une redevance à payer par le demandeur en cas de délivrance de copies d'un document. Cette redevance ne peut excéder le coût réel de reproduction.
2. par la transmission par voie électronique lorsque le document est disponible sous forme électronique et si le demandeur a communiqué une adresse électronique aux organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ;
3. par la consultation sur place lorsque la reproduction nuit à la conservation du document ou n'est pas possible en raison de la nature du document demandé.

Le dépôt aux Archives nationales des documents accessibles aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication.

(2) Le délai prévu au paragraphe 1^{er} peut être prolongé d'un mois lorsque :

1. le volume et la complexité des documents demandés sont tels que le délai d'un mois ne peut être respecté ;
2. la demande est adressée à l'organisme qui ne détient pas le document ;
3. l'organisme doit, en application de l'article 6, occulter ou disjointre les données à caractère personnel d'autres personnes ;
4. le document sollicité a fait l'objet d'un dépôt aux Archives nationales ;
5. l'organisme doit consulter un tiers.

Le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

(3) Lorsque l'organisme sollicité demande au requérant de préciser la demande, conformément à l'article 4, paragraphe 2, le délai prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est suspendu jusqu'à réception d'une demande libellée de manière suffisamment précise.

Art. 6. Ne sont communicables qu'à la personne concernée les documents qui :

1. comportent des données à caractère personnel ;
Si la demande porte sur un document qui contient également des données à caractère personnel d'autres personnes nommément désignées ou facilement identifiables, le document n'est communiqué à la personne à l'origine de la demande que s'il est possible pour les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, d'occulter ou de disjointre, sans charge administrative excessive, les données personnelles des autres personnes concernées par ce document ou si celles-ci en donnent leur accord écrit.
2. comportent une appréciation ou un jugement de valeur sur la personne physique concernée, nommément désignée ou facilement identifiable ;
Si la demande porte sur un document qui comporte également une appréciation ou un jugement de valeur sur d'autres personnes nommément désignées ou facilement identifiables, le document n'est communiqué à la personne à l'origine de la demande que s'il est possible pour les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, d'occulter ou de disjointre, sans charge administrative excessive, les informations relatives aux autres personnes concernées par ce document ou si celles-ci en donnent leur accord écrit.
3. comportent une opinion communiquée à titre confidentiel à l'administration, à moins que le caractère confidentiel du document n'ait été levé par la personne qui est à l'origine du document.

Art. 7. La demande de communication peut être refusée si :

1. la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents inachevés;
2. la demande porte sur un document qui est déjà publié ou qui a été réalisé à des fins de commercialisation ;
3. la demande est manifestement abusive par son nombre, son caractère systématique ou répétitif ;
4. la demande concerne des communications internes.

Art. 8. Chaque organisme visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, désigne un agent chargé de la communication des documents.

Chapitre II – Commission d'accès aux documents

Section 1^{re} – Attributions de la Commission d'accès aux documents

Art. 9. Une Commission dite „Commission d'accès aux documents“, établie auprès du Premier ministre, ministre d'État, est chargée de veiller au respect du droit d'accès aux documents dans les conditions prévues par la présente loi. Elle conseille les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sur toutes les questions relatives à l'application de la présente loi. Elle établit un rapport annuel.

Art. 10. (1) Toute personne qui se voit opposer une décision refusant de faire droit, en tout ou en partie, à sa demande de communication d'un document peut saisir par écrit dans le mois de la notification de la décision la Commission d'accès aux documents pour avis.

À la lettre de saisine doit être jointe la décision de refus de communication du document demandé.

(2) La Commission d'accès aux documents communique son avis au demandeur et à l'organisme concerné dans les deux mois de la saisine.

(3) Lorsque la Commission d'accès aux documents est d'avis que le document sollicité est communicable, et si l'organisme décide de suivre l'avis de la Commission d'accès aux documents, il est tenu de communiquer le document demandé dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Commission d'accès aux documents. En cas d'absence de communication du document sollicité dans le délai d'un mois, l'organisme est réputé avoir rejeté la demande. Ce refus est susceptible d'un recours en réformation à introduire dans un délai de trois mois devant le Tribunal administratif.

(4) Lorsque la Commission d'accès aux documents est d'avis que le document sollicité n'est pas communicable, l'organisme est tenu de confirmer son refus de communiquer le document dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Commission d'accès aux documents. Le délai du recours en réformation commence à courir à partir de la notification de la décision de confirmation du refus par l'organisme. Lorsque l'organisme ne prend pas de décision de confirmation du refus, le délai du recours en réformation commence à courir à l'expiration du délai d'un mois à partir de la date de la réception de l'avis de la Commission d'accès aux documents.

Section 2 – Fonctionnement de la Commission d'accès aux documents

Art. 11. (1) La Commission d'accès aux documents est composée de cinq membres **effectifs**, dont un magistrat, un représentant du Premier ministre, ministre d'État, un représentant de la Commission nationale pour la protection des données, un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et un représentant du Service information et presse du Gouvernement, **ainsi que d'un nombre double de membres suppléants choisis selon les mêmes critères**. Les membres de la Commission d'accès aux documents sont nommés pour une durée de quatre ans par le Grand-Duc sur proposition du Premier ministre, ministre d'État. La présidence est assurée par le magistrat.

(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, qui sont mis en cause sont tenus de communiquer à la Commission d'accès aux documents, dans le délai prescrit par le président, tous les éléments de droit et de fait qui ont motivé leur décision de refus.

(3) La Commission d'accès aux documents ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la Commission d'accès aux documents.

(4) Les frais de fonctionnement de la Commission d'accès aux documents sont à charge du budget de l'État.

(5) Les membres de la Commission d'accès aux documents touchent une indemnité à fixer par règlement grand-ducal.

Chapitre III – Dispositions transitoire et finale

Art. 12. Pour les documents qui ont été créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'obligation de publication visée à l'article 2 ne s'applique pas.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat
Auteur(s) :	Tania Braas
Téléphone :	247-82116
Courriel :	tania.braas@me.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte en complétant l'article 11, paragraphe 1er, par une disposition relative à la nomination de membres suppléants.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	05/12/2018

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : Le texte coordonné de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte est annexé au projet de loi.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

7393/01

N° 7393¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative
à une administration transparente et ouverte**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.1.2019)

Le projet de loi sous avis qui ne comporte que deux articles, a pour objet, d'une part, de modifier l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (ci-après la « Loi ») concernant la composition de la commission d'accès aux documents (ci-après, la « Commission ») afin d'y inclure **la nomination de membres suppléants** et, d'autre part, de prévoir des dispositions transitoires **limitant la durée de la première nomination des membres suppléants** à la durée restante du mandat des membres effectifs.

Tel qu'il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi, la nomination de membres suppléants est nécessaire car en cas d'empêchement du président de la Commission ou de plusieurs de ses membres, la Commission serait dans l'impossibilité de siéger et par conséquent pourrait ne pas être en mesure de respecter le délai de deux mois qui lui est imparti pour rendre son avis.

Aussi, l'article 1^{er} du projet de loi sous avis modifie-t-il la première phrase de l'article 11, paragraphe 1^{er} de la Loi comme suit :

« La Commission d'accès aux documents est composée de cinq membres effectifs¹, dont un magistrat, un représentant du Premier ministre, ministre d'État, un représentant de la Commission nationale pour la protection des données, un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et un représentant du Service information et presse du Gouvernement, ainsi qu'un nombre double de membres suppléants choisis selon les mêmes critères². »

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'insertion de l'expression « un nombre double de membres suppléants » et se demande si l'intention des auteurs du texte est de fixer le nombre de membres suppléants au double des cinq membres effectifs, soit **dix membres suppléants** – ce qui semble disproportionné – ou de nommer un même nombre de membres suppléants que de membres effectifs, soit **cinq membres suppléants**. Aux yeux de la Chambre de Commerce ce point devrait être clarifié.

Subsidiairement, en considération des modifications que le projet de loi sous avis entend apporter à la Loi, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'opportunité d'adapter le libellé de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités revenant aux membres de la Commission d'accès aux documents, qu'elle a avisé en date du 8 octobre 2018. En effet, ledit règlement prévoit le versement d'une indemnité de participation de 300 euros au président et d'une indemnité de participation de 150 euros aux membres de la Commission. A cet égard, la Chambre de Commerce suggère de préciser expressément dans le texte du règlement grand-ducal, le versement de l'indemnité de participation du président au bénéfice de son suppléant dans l'hypothèse de la participation de ce dernier à une réunion de la Commission. La Chambre de Commerce estime par ailleurs que cette précision n'est pas nécessaire concernant l'indemnité versée aux autres « membres » puisque ce terme désigne aussi bien un membre effectif qu'un membre suppléant participant.

1 Texte souligné par la Chambre de Commerce

2 Texte souligné par la Chambre de Commerce

Par conséquent la Chambre de Commerce propose de modifier l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités revenant aux membres de la Commission d'accès aux documents comme suit :

*« Pour chaque participation à une réunion de la Commission d'accès aux documents, ci-après la « Commission », le président, **ou le cas échéant son suppléant**, bénéficie d'un jeton de présence de 300 euros et les autres membres de la Commission, d'un jeton de présence de 150 euros. »*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

7393/02

N° 7393²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative
à une administration transparente et ouverte**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.1.2019)

Par sa lettre du 18 décembre 2018, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique (ci-après « projet de loi sous avis »).

Le projet de loi sous avis vise, d'une part, à modifier l'article 11 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte afin d'ajouter la nomination de membres suppléants auprès de la Commission d'accès aux documents.

Cet ajout s'impose pour éviter que la Commission d'accès aux documents ne puisse pas siéger en cas d'empêchement de son Président, respectivement de la majorité de ses membres effectifs.

Le projet de loi sous avis précise, d'autre part, et à titre de disposition transitoire, que la durée de la première nomination des membres suppléants sera limitée au mandat restant à courir des membres effectifs actuels dont le mandat de quatre ans a commencé à courir depuis le 1^{er} janvier 2019.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 29 janvier 2019

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7393/03

N° 7393³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative
à une administration transparente et ouverte**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.2.2019)

Par dépêche du 19 décembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par lui-même.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, tenant compte des modifications à y apporter.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 janvier 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique tend à modifier l'article 11 de la loi précitée du 14 septembre 2018, qui concerne le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents. Il envisage la nomination de membres suppléants afin d'assurer le bon fonctionnement de ladite commission, même en cas d'empêchement simultané d'un ou de plusieurs des membres effectifs.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

L'article sous examen a pour objet de remplacer la première phrase de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 septembre 2018.

D'après le texte actuellement en vigueur, la Commission d'accès aux documents se compose de cinq membres dont un magistrat, un représentant du Premier ministre, ministre d'État, un représentant de la Commission nationale pour la protection des données, un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et un représentant du Service information et presse du Gouvernement.

Le texte en projet prévoit que la Commission d'accès aux documents, outre les cinq membres précités, comprend encore « un nombre double de suppléants, choisis selon les mêmes critères » que les membres effectifs.

Dans cette logique, d'après laquelle les membres suppléants font partie intégrante de la commission, le nombre des membres de celle-ci passe de cinq à quinze. L'augmentation des effectifs de la commission se répercute sur le quorum qu'elle doit réunir pour être en mesure de délibérer valablement. En effet, conformément à l'article 11, paragraphe 3, première phrase, de la loi précitée du 14 septembre 2018¹, le quorum pour délibérer valablement passe de trois à huit membres, ce qui alourdit singulièrement le fonctionnement de la commission.

¹ Loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, article 11, paragraphe 3, première phrase : « La Commission d'accès aux documents ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. »

Dans le but d'éviter cet inconvénient, le Conseil d'État propose de maintenir le nombre des membres de la commission à cinq, et de nommer pour chaque membre deux suppléants, dont l'un sera appelé à compléter la commission en cas d'empêchement du membre dont il a vocation à assurer la suppléance. La manière dont il est fait appel aux membres suppléants est à régler au règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 11, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 14 septembre 2018. En outre, le Conseil d'État estime qu'il convient également de modifier la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} afin d'éviter toute équivoque quant à la procédure de nomination applicable aux membres suppléants.

Eu égard à ces considérations, le Conseil d'État propose de conférer au paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 14 septembre 2018 la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte prend la teneur suivante :

« La Commission d'accès aux documents est composée de cinq membres effectifs dont un magistrat, un représentant du Premier ministre, ministre d'État, un représentant de la Commission nationale pour la protection des données, un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et un représentant du Service information et presse du Gouvernement. Pour chaque membre effectif de la commission, deux membres suppléants sont nommés, à choisir selon les mêmes critères que le membre effectif qu'ils ont vocation à remplacer en cas d'empêchement. Les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission d'accès aux documents sont nommés pour une durée de quatre ans par le Grand-Duc sur proposition du Premier ministre, ministre d'État. La présidence est assurée par le magistrat. » »

Article II

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Les articles sont numérotés en chiffres arabes.

Article II (2 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de noter que lorsque les modifications d'un acte appellent l'introduction de mesures transitoires, celles-ci sont à insérer de préférence dans l'acte qu'il s'agit de modifier. Partant, il est suggéré d'insérer la disposition sous avis dans le chapitre III intitulé « Dispositions transitoire et finale » de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

Au vu des observations qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'article sous avis et de compléter le projet de loi sous revue par un article 3 comme suit :

« **Art. 2.** L'intitulé du chapitre III de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Chapitre III – *Dispositions transitoires et finale*** ».

Art. 3. Est inséré dans la même loi un article *12bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 12bis.** La durée de la première nomination de membres suppléants ~~sur base de la présente loi~~ est limitée à la durée du mandat restant à courir des membres effectifs en exercice. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 5 février 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7393/04

N° 7393⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative
à une administration transparente et ouverte**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(26.2.2019)

Par dépêche du 18 décembre 2018, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet a pour objet de compléter l'article 11 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte afin d'y prévoir la nomination de membres suppléants pour la commission d'accès aux documents.

Aux termes de l'article 11, paragraphe (3), de la prédite loi, cette commission – qui est chargée, entre autres, de veiller au respect du droit d'accès aux documents et de conseiller les organismes de droit public sur toutes les questions relatives à l'application de la loi – „*ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente*“. De plus, le texte précise que la présidence de la commission est assurée par le membre qui a la qualité de magistrat. La loi ne prévoyant toutefois pas de membres suppléants, la commission ne pourra pas siéger en cas d'empêchement du président et/ou de plusieurs des membres effectifs.

Pour remédier à cette situation, le projet sous avis se propose „*de nommer un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères* (que les membres titulaires et) *appelés à pourvoir au remplacement*“ de ces derniers. Il introduit par ailleurs une disposition transitoire réglant la durée de la première nomination des membres suppléants, durée qui sera limitée à celle restant à courir concernant le mandat des membres effectifs en fonction.

Étant donné que le projet de loi vise dès lors tout simplement à redresser un oubli, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord, le texte lui soumis pour avis n'appelant pas de remarques spécifiques ni quant au fond ni quant à la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 février 2019.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7393/05

N° 7393⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative
à une administration transparente et ouverte**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(7.5.2019)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président, M. Eugène BERGER, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT et Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7393 (PL 7393) a été déposé à la Chambre des Députés le 19 décembre 2018 par M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Le 30 avril 2019, à l'occasion d'une première réunion des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, Monsieur Eugène Berger est désigné comme rapporteur dudit projet. Dans la foulée de cette désignation, le projet de texte initial comportant deux articles tout comme l'avis du Conseil d'Etat y relatif sont analysés.

Lors d'une deuxième réunion consacrée au PL 7393, les membres de la commission adoptent finalement en date du 7 mai 2019 le présent rapport relatif au projet de texte.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'apporter des précisions aux dispositions de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte concernant la Commission d'accès aux documents.

Considérations générales

Avec la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, une « Commission d'accès aux documents » (ci-après « Commission ») a été créée, dont la mission consiste à veiller au respect du droit d'accès aux documents. Ainsi, lorsqu'un citoyen se voit refusé sa demande d'accès à un document demandé, il peut saisir la Commission qui est habilitée à trancher sur le bien-fondé de la décision de refus de l'administration respective.

D'après la loi du 14 septembre 2018 susmentionnée, la Commission est composée de cinq membres : un magistrat, un représentant du Premier ministre, un représentant de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol) et un représentant du Service information et presse du Gouvernement (SIP). Or, en pratique

il s'est avéré que la Commission risque de ne pas pouvoir siéger en cas d'empêchement du président ou de plusieurs de ses membres. Partant, il se peut que la Commission ne soit pas en mesure de rendre ses avis dans le délai de deux mois, tel qu'il est prévu par la loi. Pour pallier à ce problème, le présent projet de loi propose de nommer un nombre double de suppléants, selon les mêmes critères que les membres principaux, et qui peuvent remplacer ceux-ci en cas de besoin.

De plus, le projet de loi prévoit une disposition transitoire pour aligner la durée du mandat des suppléants à celle des membres titulaires. En effet, comme les membres suppléants ne pourront être nommés après l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, leur mandat commencera au cours du mandat des membres qu'ils sont appelés à remplacer. Cependant la durée de leur mandat ne pourra pas dépasser celle des membres principaux.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 5 février 2019

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 5 février 2019. Il note dans son avis que la formulation choisie par les auteurs du projet de loi à l'article 1er du projet de loi sous avis implique que les membres suppléants fassent partie intégrante de la Commission. Par conséquent, d'après les dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 14 septembre 2018 précitée, qui exige la présence d'une majorité des membres pour que la Commission puisse délibérer valablement, le nombre nécessaire de membres présents serait dorénavant porté à huit.

Au vu de cet inconvénient, qui ne semble pas correspondre aux intentions initiales des auteurs du projet de loi, la Haute Corporation propose une formulation alternative de l'article 1er pour éviter cette situation et faciliter le travail de la Commission.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce (9 janvier 2019)

La Chambre de commerce a émis son avis en date du 9 janvier 2019. Dans celui-ci elle s'interroge avant tout sur le sens de la formulation « un nombre double de membres suppléants ». À son avis, cette formulation pourrait prêter à confusion : les auteurs du projet de loi ont-ils voulu fixer le nombre de suppléants au double des membres titulaires, c.-à-d. à dix membres suppléants – un chiffre qui semble disproportionné à la Chambre de commerce, ou au même nombre que les membres effectifs ?

Avis de la Chambre des Métiers (29 janvier 2019)

Dans son avis du 29 janvier 2019 la Chambre des métiers n'a pas d'observation à formuler.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (26 février 2019)

La Chambre des fonctionnaires et des employés publics a publié son avis en date du 26 février 2019. Elle n'a pas de remarque à formuler concernant le projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Suite à l'introduction de la notion de membres suppléants, l'article 1^{er} du PL 7393 précise que les cinq membres titulaires la Commission d'accès aux documents sont des membres « effectifs ».

Pour éviter que la Commission d'accès aux documents ne puisse siéger en cas d'empêchement soit de son Président, soit de plusieurs membres et ne se trouve dans l'incapacité de rendre ses avis dans

le délai imparti de deux mois, l'article 1^{er} du PL 7393 propose un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères appelés à pourvoir au remplacement des membres titulaires.

L'article 1^{er} du PL 7393 détermine par ailleurs la durée de nomination des membres effectifs et des membres suppléants de la Commission d'accès aux documents ainsi que la qualité de son Président.

Articles 2 et 3

L'article 2 du PL 7393 propose de modifier l'intitulé du chapitre III de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, alors que l'article 3 du PL 7393 introduit dans la même loi un article 12*bis* déterminant la durée de la première nomination de membres suppléants.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

7393

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative
à une administration transparente et ouverte**

Art. 1^{er}. L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte prend la teneur suivante :

« La Commission d'accès aux documents est composée de cinq membres effectifs dont un magistrat, un représentant du Premier ministre, ministre d'État, un représentant de la Commission nationale pour la protection des données, un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et un représentant du Service information et presse du Gouvernement. Pour chaque membre effectif de la commission, deux membres suppléants sont nommés, à choisir selon les mêmes critères que le membre effectif qu'ils ont vocation à remplacer en cas d'empêchement. Les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission d'accès aux documents sont nommés pour une durée de quatre ans par le Grand-Duc sur proposition du Premier ministre, ministre d'État. La présidence est assurée par le magistrat. »

Art. 2. L'intitulé du chapitre III de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Chapitre III – Dispositions transitoires et finale** ».

Art. 3. Est inséré dans la même loi un article 12*bis* nouveau libellé comme suit :

« **Art. 12*bis*.** La durée de la première nomination de membres suppléants est limitée à la durée du mandat restant à courir des membres effectifs en exercice. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7393

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/05/2019 15:22:56	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7393 Admin. Transparente et ouverte	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7393	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	(M. Mosar Laurent)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(Mme Burton Tess)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

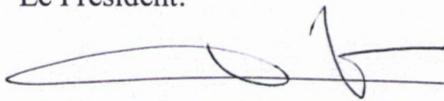
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

déi gréng					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

7393/06

N° 7393⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative
à une administration transparente et ouverte**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.5.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 15 mai 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative
à une administration transparente et ouverte**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mai 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 5 février 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 21 mai 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2019

Ordre du jour :

1. 7393 Projet de loi portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte
- Rapporteur : Eugène Berger
- Adoption d'un projet de rapport
2. 7314 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant
1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'Information de l'Etat et
2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale
- Rapporteur : Eugène Berger
- Analyse du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

Mme Tania Braas, du Ministère d'Etat

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre de la Digitalisation, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. 7393 Projet de loi portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte

Après une courte présentation du projet de rapport relatif au PL 7393 par son Rapporteur, M. Eugène Berger (DP), ledit projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM).

Comme modèle de temps de parole pour la discussion en séance publique du PL 7393, le modèle de base est préconisé.

2. 7314 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant

1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'Information de l'Etat et

2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Après une courte présentation du projet de rapport relatif au PL 7314 par son Rapporteur, M. Eugène Berger (DP), ledit projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la DIGIMCOM.

Comme modèle de temps de parole pour la discussion en séance publique du PL 7314, le modèle 1 est préconisé

3. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 07 mai 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

08



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2019

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2019
2. 7393 Projet de loi portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et analyse de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, M. Sven Clement, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch

M. Henri Kox remplaçant Mme Djuna Bernard
M. Gilles Roth remplaçant Mme Diane Adehm

Mme Tania Braas, du Ministère d'Etat

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Djuna Bernard, M. Franz Fayot, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre de la Réforme administrative, Premier Ministre, Ministre d'Etat

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Réforme administrative

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2019

Le projet de procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2019 est adopté à l'unanimité des membres présents de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM).

2. 7393 Projet de loi portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte

La réunion de la DIGIMCOM du 30 avril 2019 est entièrement dédiée à la présentation du projet de loi n°7393 (PL 7393) par une représentante du ministère d'Etat ainsi qu'à une analyse par les membres de la commission de l'avis du Conseil d'Etat y afférent.

En ses explications, la représentante du ministère d'Etat précise que le PL 7393 a avant tout pour objet d'apporter des précisions aux dispositions de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte concernant la Commission d'accès aux documents.

Il y a un peu plus de sept mois en effet, avec la mise en vigueur de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, une « Commission d'accès aux documents » a été créée, dont la mission consiste à veiller au respect du droit d'accès aux documents. Ainsi, lorsqu'un citoyen voit sa demande d'accès à un document demandé refusée, il peut saisir cette commission d'accès qui, de par la loi mentionnée ci-avant, est habilitée à trancher sur le bien-fondé de la décision de refus de l'administration respective.

La loi du 14 septembre 2018 dispose que la commission d'accès est composée de cinq membres :

- un magistrat,
- un représentant du Premier ministre,
- un représentant de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD),
- un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol), et
- un représentant du Service information et presse du Gouvernement (SIP).

Or, en pratique, il s'est avéré que cette commission d'accès risque de ne pas pouvoir siéger en cas d'empêchement du président ou de plusieurs de ses membres. Partant, il se peut que la Commission ne soit pas en mesure de rendre ses avis dans le délai de deux mois, tel qu'il est prévu par la loi. Pour pallier à ce problème, le PL 7393 propose donc de nommer un nombre double de suppléants, selon les mêmes critères que les membres principaux, et qui peuvent remplacer ceux-ci en cas de besoin.

De plus, le projet de texte prévoit une disposition transitoire pour aligner la durée du mandat des suppléants à celle des membres titulaires.

En effet, comme les membres suppléants ne pourront être nommés qu'après l'entrée en vigueur du PL 7393, leur mandat commencera au cours du

mandat des membres qu'ils sont appelés à suppléer. La durée de leur mandat ne pourra toutefois pas dépasser celle des membres principaux.

Comme ni le projet de texte ni la présentation de celui-ci par la représentante du ministère d'Etat soulèvent la moindre question ou observation de la part des membres de la DIGIMCOM et comme le Conseil d'Etat n'a pas trouvé grand-chose à redire aux deux articles du projet de texte initialement déposé - la Haute Corporation propose uniquement une formulation alternative de l'article 1^{er} du projet -, la réunion de la DIGIMCOM du 30 avril 2019 se clôt par la désignation de M. Eugène Berger (DP) comme rapporteur du PL 7393 et par la fixation du 7 mai 2019 comme prochaine date de réunion de la commission.

3. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 30 avril 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

7393

Loi du 28 mai 2019 portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mai 2019 et celle du Conseil d'État du 21 mai 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte prend la teneur suivante :

« La Commission d'accès aux documents est composée de cinq membres effectifs dont un magistrat, un représentant du Premier ministre, ministre d'État, un représentant de la Commission nationale pour la protection des données, un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et un représentant du Service information et presse du Gouvernement. Pour chaque membre effectif de la commission, deux membres suppléants sont nommés, à choisir selon les mêmes critères que le membre effectif qu'ils ont vocation à remplacer en cas d'empêchement. Les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission d'accès aux documents sont nommés pour une durée de quatre ans par le Grand-Duc sur proposition du Premier ministre, ministre d'État. La présidence est assurée par le magistrat. »

Art. 2.

L'intitulé du chapitre III de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Chapitre III - Dispositions transitoires et finale** ».

Art. 3.

Est inséré dans la même loi un article 12bis nouveau libellé comme suit :

« Art. 12bis.

La durée de la première nomination de membres suppléants est limitée à la durée du mandat restant à courir des membres effectifs en exercice. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2019.
Henri

Doc. parl. 7393 ; sess. ord. 2018-2019.

